

par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : *Excédant de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des excédants de versements à celui des *Contributions directes*.

ART. 67. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

ART. 68. La souche de ce journal doit constater :

Le numéro d'ordre d'enregistrement;

La date de la recette;

Le nom du redevable;

L'article du rôle auquel la recette se rapporte;

Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Ce journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes de contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites imputables au service local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'*excédant de versement sur les contributions publiques*.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

ART. 69. Les décisions rendues en Conseil d'Administration sur les réclamations en matière d'impôts, comme il est dit en l'article 50, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses